

**Accord entre le  
gouvernement du  
Canada et le  
gouvernement du  
Québec sur la gestion  
conjointe des  
hydrocarbures dans le  
golfe du Saint-Laurent**



## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE .....	3
2. OBJECTIFS DE L'ACCORD .....	3
3. CLAUSES DE RÉSERVE .....	4
4. GESTION CONJOINTE .....	4
5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DURANT LA PHASE TRANSITOIRE .....	5
6. PROTECTION DES PÊCHES ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	7
7. PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET RELATIONS DE TRAVAIL.....	7
8. PARTAGE DES RECETTES .....	8
9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD .....	8
10. ZONE SUJETTE À L'ACCORD.....	9
11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	9
12. PERMIS DÉJÀ ÉMIS PAR LE QUÉBEC.....	10
13. PARTAGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES CONFIDENTIELLES.....	11



## **1. PRÉAMBULE**

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, ci-après les « Gouvernements », ont conclu un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et sur le partage des recettes provenant de la mise en valeur des hydrocarbures. L'accord sera mis en œuvre au moyen de lois « miroirs » qui seront déposées par les Gouvernements au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec ci-après les « Autorités législatives ».

## **2. OBJECTIFS DE L'ACCORD**

Les objectifs de cet accord sont :

- a. de permettre la mise en valeur des hydrocarbures dans la zone sujette à cet accord, ci-après la « Zone », à l'avantage du Canada dans son ensemble et du Québec en particulier;
- b. de s'assurer que la mise en valeur des hydrocarbures s'effectue d'une manière qui protège les pêches et l'environnement;
- c. de viser l'atteinte de l'autosuffisance et d'améliorer la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures;
- d. de reconnaître que les Gouvernements disposent, ensemble, de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion durable de la ressource et de s'assurer que le rythme et la façon de mettre en valeur la ressource maximisent les avantages sociaux et économiques;
- e. de s'assurer de préserver la santé et la sécurité des personnes et de prendre en compte le développement économique des collectivités localisées à proximité de la Zone;
- f. de reconnaître que le Québec est le principal bénéficiaire des activités associées à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures à l'intérieur de la Zone;
- g. de s'assurer que le Québec est le bénéficiaire des recettes comme si les ressources étaient en milieu terrestre;
- h. de mettre en place un régime pour la gestion des hydrocarbures dans la Zone qui est stable et équitable;
- i. de permettre la mise en place d'un arrangement stable et efficient pour la gestion des hydrocarbures dans la Zone en proposant, pour adoption,

les dispositions pertinentes à la mise en œuvre de cet accord dans des lois « miroirs » aux Autorités législatives;

- j. de promouvoir, à l'intérieur du mécanisme de gestion conjointe, autant que cela est possible, une approche cohérente avec les régimes de gestion des hydrocarbures ailleurs que dans la Zone.

### **3. CLAUSES DE RÉSERVE**

- 3.1 Rien dans cet accord, les lois de mise en œuvre qui y sont prévues ou les pratiques qui en découlent ne modifie les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux Gouvernements par la Constitution du Canada, ou autrement.
- 3.2 Cet accord est conclu sans préjudice aux positions respectives des Gouvernements en ce qui a trait au statut constitutionnel du golfe du Saint-Laurent.

### **4. GESTION CONJOINTE**

- 4.1 Les Gouvernements prennent, dès la signature du présent accord, les mesures requises afin de soumettre, au plus tard deux ans après une déclaration de découverte exploitable, ou avant une telle déclaration si les Gouvernements en conviennent, aux Autorités législatives des lois miroirs spécifiques gouvernant les activités de mise en valeur des hydrocarbures, y compris l'établissement d'un office conjoint et indépendant, pour en assurer la gestion.
- 4.2 Les rôles, les responsabilités et les mécanismes de gestion seront également déterminés dans cette législation. Ces lois miroirs remplaceront la législation mettant en œuvre la phase transitoire.
- 4.3 Les Gouvernements conviennent de promouvoir le développement au Québec des ressources en hydrocarbures tirées de la Zone sous réserve des dispositions applicables des accords de libre-échange.
- 4.4 Mécanisme de gestion transitoire : afin de minimiser les coûts administratifs et d'éviter des chevauchements, tout en permettant le déploiement des activités de mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone dans un délai opportun, les Gouvernements établiront, dans les meilleurs délais, un mécanisme de gestion transitoire et conjoint des ressources.

#### 4.5 Phase transitoire :

- a. pour mettre en œuvre la phase transitoire, les Gouvernements proposeront aux Autorités législatives des lois miroirs spécifiques qui reprendront, ou incorporeront le cas échéant par renvoi ou autrement, les dispositions pertinentes des lois fédérales et provinciales, telles qu'elles seront en vigueur au moment de l'adoption des lois miroirs, qui confirmeront les principes mentionnés dans cet accord et définiront les responsabilités respectives de chaque gouvernement;
- b. pendant la phase transitoire, un Secrétariat conjoint Canada/Québec sera mis sur pied afin d'émettre des recommandations aux ministres fédéral et provincial des ressources naturelles pour les fins d'une prise de décision conjointe telle que prévue à la section 5.4. Les Gouvernements seront représentés de façon égale au sein du Secrétariat;
- c. les fonctions de réglementation pertinentes seront régies conjointement par l'Office national de l'énergie (ONÉ) et la Régie de l'énergie par l'entremise d'un Bureau réglementaire conjoint Canada/Québec, ci-après le « Bureau » qui sera mis sur pied durant la phase transitoire.

4.6 Pour être effectives, toutes modifications aux dispositions législatives qui découlent du présent accord ne pourront être soumises aux Autorités législatives, de même que toutes modifications aux règlements afférents ne pourront être prises qu'à la suite d'un consentement mutuel des Gouvernements.

### **5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DURANT LA PHASE TRANSITOIRE**

5.1 Afin de définir le rôle du Secrétariat conjoint Canada/Québec, du Bureau réglementaire conjoint Canada/Québec et des ministres, les décisions reliées à la mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone sont réparties de la façon décrite ci-après.

#### **Responsabilités fédérales**

5.2 Les décisions prises uniquement par le Parlement du Canada, le gouvernement du Canada ou les ministres fédéraux dans leurs champs de compétence comprennent :

- a. les décisions prises en vertu des lois fédérales d'application générale qui ne visent pas spécifiquement la gestion des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures;

- b. les décisions reliées à l'application du régime fiscal canadien, dont les taxes fédérales.

### **Responsabilités provinciales**

5.3 Les décisions prises uniquement par l'Assemblée nationale du Québec, le gouvernement du Québec ou les ministres provinciaux dans leurs champs de compétence comprennent :

- a. le régime de redevances et les autres types de revenus qui sont de nature provinciale;
- b. les décisions prises en vertu des lois provinciales d'application générale qui ne visent pas spécifiquement la gestion des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures;
- c. les décisions reliées à l'application du régime fiscal du Québec, dont les taxes provinciales.

### **5.4 Responsabilités ministérielles conjointes**

5.4.1 Pour la Zone, les ministres fédéral et provincial des ressources naturelles, sous recommandation du Secrétariat conjoint Canada/Québec, prendront conjointement les décisions qui seront décrites aux lois miroirs sur les sujets énumérés à l'annexe 2. Pour être effectives, les décisions doivent être approuvées par les deux ministres.

5.4.2 Les ministres fédéral et provincial des ressources naturelles décideront conjointement du mandat, des représentants et de toutes autres décisions reliées au bon fonctionnement du Secrétariat conjoint Canada/Québec.

5.4.3 Avant de rendre sa décision sur les plans de mise en valeur dans la Zone, le Bureau demandera aux deux ministres d'approuver conjointement les plans de retombées économiques tels que définis dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (L.R., 1985, ch.O-7).

### **5.5 Responsabilités réglementaires conjointes de l'Office national de l'énergie et de la Régie de l'énergie par l'entremise du Bureau réglementaire conjoint Canada/Québec :**

5.5.1 Dans la Zone, l'ONÉ et la Régie de l'énergie coordonneront l'exercice de leurs fonctions de réglementation prévues dans



leurs lois habilitantes respectives, par l'entremise du bureau réglementaire conjoint.

5.5.2 L'ONÉ et la Régie de l'énergie proposeront aux ministres une entente spécifique sur les modalités de collaboration entre eux dans une perspective de transparence et d'efficacité pour l'industrie.

## **6. PROTECTION DES PÊCHES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

6.1 Afin d'assurer la protection des secteurs sensibles et des composantes des écosystèmes, des évaluations environnementales stratégiques, aussi nommées évaluations environnementales régionales, seront effectuées conjointement avant la délivrance de permis d'exploration pour les hydrocarbures.

6.2 Tous les projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures dans la Zone seront assujettis aux obligations en matière d'évaluations environnementales, conformément aux lois fédérales et provinciales applicables dont la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, ch. 37) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (L.R.Q., c. Q-2).

6.3 De manière à éviter les chevauchements, les Gouvernements s'engagent à favoriser la coopération et la coordination entre eux en ce qui concerne l'évaluation environnementale des projets tout en répondant aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec ainsi qu'à prioriser le recours à des évaluations conjointes.

## **7. PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET RELATIONS DE TRAVAIL**

7.1 Les lois québécoises du travail décrites à l'annexe 3 s'appliquent à l'intérieur de la Zone de la même manière qu'elles s'appliquent ailleurs au Québec.

7.2 Afin d'assurer la santé des travailleurs et de veiller à la sécurité de ceux-ci et d'éliminer les risques d'incertitude que pourrait causer une éventuelle duplication des régimes législatifs fédéral et provincial à ce sujet, les Gouvernements procéderont à une revue diligente des lois du Québec et du Canada, notamment le *Code canadien du travail* (L.R., 1985, ch.L-2) et les règlements connexes en matière de santé et de sécurité au travail dans le domaine des hydrocarbures.

7.3 Les Gouvernements proposeront aux Autorités législatives d'incorporer, par l'adoption de lois miroirs, les dispositions nécessaires

des lois du Canada et des lois du Québec relatives aux activités de mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone.

- 7.4 Pendant la phase transitoire, de manière à donner au Québec les délais requis afin de se donner un cadre législatif, et les moyens d'application nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le domaine des hydrocarbures, l'ONÉ, comme partie du Bureau, appliquera la partie II du *Code canadien du travail* et les règlements connexes en matière de santé et de sécurité au travail dans le domaine des hydrocarbures dans la Zone.

## **8. PARTAGE DES RECETTES**

- 8.1 Le Québec bénéficiera de l'ensemble des recettes propres aux ressources provenant de la mise en valeur des hydrocarbures, incluant les redevances, primes, déchéances, frais de permis et autres formes de recettes, comme si les ressources étaient en milieu terrestre.
- 8.2 Le Québec établira le régime de redevances applicable à la mise en valeur des hydrocarbures dans la Zone et en assurera l'application.
- 8.3 Afin de préserver les positions respectives des Gouvernements, les sommes dérivées des activités de mise en valeur des hydrocarbures seront versées au Trésor du gouvernement du Canada, puis versées sans délai, ni condition, au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.
- 8.4 Nulle disposition du présent accord ne s'applique en matière d'imposition de taxes par les Gouvernements dans la Zone. Les Gouvernements négocieront une ou des ententes distinctes du présent accord concernant l'imposition et l'administration des impôts sur le revenu des compagnies et taxes de ventes ainsi que sur le partage des revenus d'impôts provenant de la Zone.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Cet accord n'est réputé être conclu qu'au moment où les lois miroirs établissant la phase transitoire seront adoptées et mises en vigueur, de la manière convenue à la section 4.5 du présent accord. Les Gouvernements proposeront, dans les plus brefs délais, aux Autorités législatives la législation nécessaire à la mise en œuvre de cet accord. Le présent accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent sera de portée juridique égale à ceux conclus avec les autres provinces.

## **10. ZONE SUJETTE À L'ACCORD**

La zone faisant l'objet du présent accord est la partie du golfe du Saint-Laurent dont les limites sont décrites à l'annexe 1.

## **11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 11.1 Lorsque survient un différend entre le Québec et une ou des provinces voisines parties à un accord portant sur la gestion des hydrocarbures avec le gouvernement du Canada au sujet des limites de la Zone, le Québec, dans un esprit de compréhension et de coopération, entreprend des discussions avec la ou les provinces concernées pour tenter de régler le différend par voie de négociations.
- 11.2 Si les négociations ne mènent pas à la résolution du différend, les parties au différend pourront convenir d'entreprendre un processus de médiation pour tenter de régler le différend.
- 11.3 En l'absence d'un règlement par négociation ou médiation, les parties au différend pourront convenir d'entreprendre un processus d'arbitrage contraignant bilatéral pour tenter de régler le différend.
- 11.4 En l'absence d'une résolution du différend de la manière décrite aux sections 11.1, 11.2 et 11.3 dans un délai raisonnable, le différend est soumis à un processus d'arbitrage contraignant tel que décrit à la section 11.5 à la demande d'une des provinces parties au différend.
- 11.5 Dans ce processus, les Gouvernements conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :
- a. un tribunal d'arbitrage dont chaque membre est neutre et indépendant des parties au différend est créé pour régler le différend;
  - b. chaque province partie au différend désigne un arbitre neutre et indépendant pour y siéger;
  - c. un arbitre qui préside le tribunal, ci-après nommé le président, est désigné par le Gouverneur en conseil à partir d'une liste de candidats convenue par les provinces parties au différend. À défaut d'obtenir une liste de candidats à la présidence dans un délai de soixante jours après la signification du différend tel que prévu à la section 11.4, le Gouverneur en conseil nomme le président après consultation des provinces parties au différend. Le président sera neutre, indépendant et compétent en matière de délimitation des zones maritimes. Ce dernier ne peut être un résident d'une des provinces parties au différend;

- d. lorsqu'une province s'abstient de désigner un arbitre dans un délai raisonnable la désignation de cet arbitre est faite par le président;
  - e. les décisions arbitrales sont prises à la majorité des voix, incluant celle du président. En cas d'égalité des voix le président dispose d'un vote prépondérant;
  - f. le tribunal d'arbitrage établit la procédure;
  - g. le tribunal d'arbitrage applique compte tenu des adaptations de circonstance les principes du droit international relatifs au tracé des limites maritimes.
- 11.6 Si le processus prévu aux sections 11.1, 11.2, 11.3, 11.4 ou 11.5 mène à une modification de la Zone, les Gouvernements mettent en œuvre par règlement la modification et les résultats seront reconnus dans l'administration de cet accord.
- 11.7 Tout règlement et toute décision d'arbitrage ne portera uniquement que sur la Zone concernant la gestion des hydrocarbures et est sans préjudice aux positions constitutionnelles des Gouvernements.
- 11.8 Les Gouvernements s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour travailler avec les autres provinces pour assurer une répartition des bénéfices d'une manière conforme à la pratique et au droit internationaux et assurer une gestion qui maximise les bénéfices liés à la mise en valeur de la ressource des gisements communs. Les Gouvernements déploieront leurs meilleurs efforts pour travailler avec les autres provinces pour développer un mécanisme de règlement des différends relatif à la gestion et à la répartition de la ressource provenant des gisements communs.

## **12. PERMIS DÉJÀ ÉMIS PAR LE QUÉBEC**

- 12.1 Un an après l'adoption et la mise en vigueur des lois miroirs mettant en œuvre la phase transitoire, les Gouvernements s'engagent à émettre, conformément aux dispositions de cet accord, des permis de prospection équivalents aux permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain déjà émis par le gouvernement du Québec dans la Zone. Les Gouvernements proposeront aux Autorités législatives d'adopter les dispositions législatives nécessaires dans les lois miroirs.
- 12.2 Dans l'éventualité d'un différend quant à la limite de la Zone qui est adjacente aux permis en question, l'émission des permis de

prospection équivalents envisagés par la section 12.1, eu égard aux circonstances, ne surviendra dans la Zone que lorsque ce différend aura été résolu entre le Québec et une autre province partie à un accord similaire sur la gestion conjointe des hydrocarbures.

12.3 Le gouvernement du Québec s'engage à indemniser le gouvernement du Canada à l'égard de tout dommage qu'il serait tenu de payer au terme d'un jugement définitif relatif à l'émission de ces permis.

### **13. PARTAGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES CONFIDENTIELLES**

13.1 En vertu de cet accord, l'information et les données confidentielles qui sont rendues disponibles aux Gouvernements seront partagées dans la mesure où cette information et ces données sont nécessaires pour appuyer et informer la prise de décision conjointe.

13.2 Les Gouvernements s'engagent à traiter cette information et ces données comme de l'information privilégiée et à ne pas la divulguer publiquement sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'information, sous réserve des lois fédérales et provinciales applicables.



Accord daté ce vingt-quatrième jour du mois de mars 2011.

**Pour le gouvernement du Canada :**

**Pour le gouvernement du Québec :**

---

**L'honorable Christian Paradis**  
Ministre des Ressources naturelles

---

**Madame Nathalie Normandeau**  
Vice-première ministre et ministre des  
Ressources naturelles et de la Faune  
du Québec et ministre responsable du  
Plan Nord

---

**Monsieur Pierre Moreau**  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes et  
de la Francophonie canadienne

Canada 

Québec 





## ANNEXE 1

### ZONE SUJETTE À L'ACCORD

La partie du golfe du Saint-Laurent, excluant tout île, îlot ou rocher, qui se situe à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Note : Les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27) sauf indication contraire.

- En partant du point d'intersection formé par la limite entre le Québec et Terre-Neuve et Labrador et la ligne de laisse de basse mer;
- de là, vers le sud jusqu'au point mitoyen entre l'Île-au-Bois (QC) et le cap Ferolle Point (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord  $51^{\circ}11'56''$  et la longitude ouest  $57^{\circ}07'11''$  (point 2047);
- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre Port-Saint-Servan (QC) et le cap Pointe Riche (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord  $50^{\circ}59'55''$  et la longitude ouest  $57^{\circ}44'14''$  (point 2046);
- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre l'Île de Mécatina (QC) et le cap Table Point (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord  $50^{\circ}34'27''$  et la longitude ouest  $58^{\circ}11'27''$  (point 2045);
- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest, jusqu'au point mitoyen entre l'Île Sainte-Marie (QC) et le cap Cape St-Gregory (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord  $49^{\circ}50'55''$  et la longitude ouest  $58^{\circ}56'29''$  (point 2044);
- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre le cap Pointe Heath (Île d'Anticosti, QC) et le cap Cape St. George (TNL), ledit point situé approximativement à la latitude nord  $48^{\circ}46'53''$  et la longitude ouest  $60^{\circ}28'40''$  (point 2043);
- de là, suivant la géodésique vers le sud jusqu'au point situé à la latitude nord  $47^{\circ} 45' 41,8''$  et à la longitude ouest  $60^{\circ} 24' 12,5''$  (NAD 83) ledit point situé approximativement mitoyen entre Pointe de l'Est (Îles-de-la-Madeleine, QC) et le cap Cape Anguille (TNL) (point 2015);
- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre Pointe de l'Est (Îles-de-la-Madeleine, QC) et l'île St. Paul Island (NÉ), ledit point

situé approximativement à la latitude nord 47°25'24" et la longitude ouest 60°45'49" (point 2014);

- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre Pointe de l'Est (Îles-de-la-Madeleine, QC) et le cap Cape St Lawrence (NÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°19'46" et la longitude ouest 60°59'34" (point 2013);
- de là, suivant la géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point mitoyen entre l'Île du Havre Aubert (Îles-de-la-Madeleine, QC) et les caps White Capes (NÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°00'35" et la longitude ouest 61°21'05" (point 2012);
- de là, vers le sud suivant la géodésique jusqu'au point de rencontre de la latitude nord 46°50'24" et de la longitude ouest 61°24'01" (point 2048);
- de là, franc ouest jusqu'au point mitoyen entre Cap du Sud (Île du Havre Aubert, QC) et le cap Cable Head (ÎPÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 46°50'24" et la longitude ouest 62°18'03" (point 2010);
- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point mitoyen entre le Cap du Sud (Île du Havre Aubert, QC) et le cap North Point (ÎPÉ), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°08'23" et la longitude ouest 62°59'14" (point 2026);
- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point mitoyen entre l'Île Le Corps-Mort (Îles-de-la-Madeleine, QC) et l'Île Miscou (NB), ledit point situé approximativement à la latitude nord 47°36'21" et la longitude ouest 63°19'56" (point 2027);
- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'à un point situé franc est du point mitoyen entre le cap Birch Point (Île Miscou, NB) et Cap-d'Espoir (QC - point 2041) à une distance équivalente à la distance entre le cap Birch Point (Île Miscou, NB) et Cap-d'Espoir (QC), le dit point situé approximativement à la latitude nord 48°13'14" et la longitude ouest 63°47'33" (point 2042);
- de là, franc ouest suivant ladite latitude passant par le point mitoyen entre le cap Birch Point (Île Miscou, NB) et Cap-d'Espoir (QC), jusqu'au dit point mitoyen, situé approximativement à la latitude nord 48°13'14" et de la longitude ouest 64°25'22" (point 2041);
- de là, vers le nord en suivant ladite longitude jusqu'à la laisse de basse mer de la péninsule de la Gaspésie, point situé près de Sainte-Thérèse-de-Gaspé;

- de là, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'au point de rencontre de la latitude nord  $48^{\circ}51'22''$  et près de la longitude ouest  $64^{\circ}12'04''$  situé près de Cap-des-Rosiers (QC) (point A);
- de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point sur la laisse de basse mer de l'Île d'Anticosti situé le plus à l'ouest de ladite île; ledit point situé approximativement à la latitude nord  $49^{\circ}51'49''$  et la longitude ouest  $64^{\circ}31'29''$  (point B);
- de là, suivant la géodésique vers le nord-est jusqu'au point d'intersection de la laisse de basse mer de la rive est de la rivière Saint-Jean et de la laisse de basse mer du golfe du Saint-Laurent, ledit point situé approximativement à la latitude nord  $50^{\circ}16'54''$  et de la longitude ouest  $64^{\circ}19'59''$  (point C);
- de là, vers le nord-est suivant ladite laisse de basse mer jusqu'au point de départ.

## **ANNEXE 2**

### **DÉCISIONS CONJOINTES DES MINISTRES**

1. Réception et considération des demandes de désignation
2. Lancement d'appels d'offres et octroi des titres
3. Approbation d'un plan de retombées économiques
4. Octroi et modification des permis de prospection
5. Octroi des attestations de découverte importante
6. Ordonnance de la mise en valeur de découverte exploitable
7. Ordonnance de forage d'un puits
8. Octroi et modification des licences de production
9. Octroi de licence de stockage souterrain
10. Annulation de titre

## **ANNEXE 3**

### **LOIS DU TRAVAIL**

- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*
- *Loi sur les appareils sous pression*
- *Loi sur le bâtiment*
- *Le Code du travail*
- *Loi sur les maîtres électriciens*
- *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*
- *Loi sur les mécaniciens de machines fixes*
- *Loi sur les normes du travail*
- *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*